

Ordonnance sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF)

du 14 octobre 2015

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 1, al. 3, 6 et 8, 57, al. 3, et 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit:

- a. la séparation du transport et de l'infrastructure ainsi que la délimitation entre maintien de la qualité des infrastructures et aménagement de l'infrastructure;
- b. l'octroi, la modification, le renouvellement, le transfert et la révocation de concessions d'infrastructure;
- c. la planification du maintien de la qualité des infrastructures;
- d. la planification de l'aménagement de l'infrastructure;
- e. le financement de l'exploitation, du maintien de la qualité et de l'aménagement de l'infrastructure;
- f. le financement des investissements dans les installations de transport à câbles;
- g. l'allocation d'aides financières en cas de dégâts considérables dus aux phénomènes naturels;
- h. le financement de mandats de recherche.

Art. 2 Séparation du transport et de l'infrastructure: portée

¹ Les installations de l'infrastructure et le financement y relatif sont présentés séparément des autres secteurs dans le bilan des gestionnaires d'infrastructure.

² L'Office fédéral des transports (OFT) peut obliger les gestionnaires d'infrastructure à séparer les fonds d'investissement destinés à l'infrastructure des autres liquidités.

RS 742.120

¹ RS 742.101

Art. 3 Séparation du transport et de l'infrastructure: comptes par secteurs

¹ L'OFT peut obliger les gestionnaires d'infrastructure à subdiviser leur secteur d'infrastructure en tronçons et en nœuds.

² Les compensations accordées au titre des prestations autres que l'accès au réseau et qui sont fournies avec le personnel et les installations de l'infrastructure sont considérées comme des produits annexes. Elles doivent au moins couvrir les coûts marginaux. Sont également considérées comme des produits annexes de l'infrastructure les compensations accordées au titre de l'utilisation d'ouvrages, d'installations, en particulier de biens-fonds, et d'aménagements au sens des art. 34 et 35 LCdF.

³ Si les exigences requises aux al. 1 et 2 ne peuvent être satisfaites autrement, les gestionnaires d'infrastructure doivent tenir un compte des coûts d'exploitation et un compte des prestations. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) règle les modalités de la tenue des comptes.

⁴ L'OFT peut exempter des gestionnaires d'infrastructure étrangers de l'obligation de tenir des comptes par secteurs si les coûts non couverts des tronçons concernés sont attestés par un autre moyen.

Art. 4 Dérogation à l'obligation de séparer les comptes

Les gestionnaires d'infrastructure non indemnisés en vertu de l'art. 49 LCdF sont exemptés de l'obligation de présenter au bilan l'infrastructure séparément des autres comptes et de tenir des comptes par secteurs.

Art. 5 Délimitation entre maintien de la qualité des infrastructures et aménagement

¹ Les investissements dans le maintien de la qualité des infrastructures servent:

- a. au renouvellement ordinaire;
- b. au respect de prescriptions légales et de standards déterminants;
- c. à la conservation de la capacité du réseau, à la stabilité de l'horaire et aux solutions efficaces pour le maintien de la qualité des infrastructures;
- d. à la maîtrise de l'évolution de la demande sans trains-kilomètres supplémentaires en transport de voyageurs ou de marchandises;
- e. à l'adaptation de l'alimentation électrique, des systèmes d'information et des dispositifs de communication aux exigences du trafic.

² Les investissements dans l'aménagement servent:

- a. à l'augmentation de la capacité en vue de trains-kilomètres supplémentaires en transport de voyageurs ou de marchandises;
- b. à la réduction du temps de parcours.

³ Si les mesures destinées au flux des personnes dans les gares énumérées à l'annexe entraînent des investissements de plus de dix millions de francs, elles sont considérées comme un aménagement.

Art. 6 Pilotage

¹ L'OFT gère le financement de l'infrastructure.

² Le processus de pilotage comprend notamment:

- a. la planification des prestations à fournir et des objectifs à concerter ainsi que la négociation avec les gestionnaires d'infrastructure ou avec les tiers chargés de réaliser les mesures (sociétés de construction);
- b. la vérification régulière des prestations fournies et des objectifs atteints par les gestionnaires d'infrastructure et les sociétés de construction (suivi);
- c. la prise de mesures techniques, financières ou organisationnelles appropriées lorsque les objectifs risquent de ne pas être atteints;
- d. le cas échéant, l'adaptation des prestations à fournir, des objectifs convenus ou la modification de la convention de financement.

³ L'OFT fixe au cas par cas les délais des phases du processus et les communique à l'avance aux gestionnaires d'infrastructure, aux sociétés de construction et aux autres services responsables de la planification (art. 15, al. 2).

Art. 7 Documents publics

¹ Les conventions de prestations, les rapports sur l'état du réseau et les plans d'investissement des gestionnaires d'infrastructure et des sociétés de construction sont publics.

² L'OFT les rend accessibles de manière appropriée.

³ Il peut publier les dossiers et documents visés aux art. 27 et 31.

Section 2 Concessions**Art. 8** Demande

¹ Les demandes de concession sont soumises à l'OFT.

² Les demandes d'octroi ou d'extension de la concession doivent comprendre:

- a. un rapport de synthèse incluant les indications suivantes:
 1. nom, siège et adresse du requérant,
 2. description du projet,
 3. motivation de la demande (objectif, importance du chemin de fer, offre existante, demande escomptée, choix de lignes, type de chemin de fer, emplacement des stations, etc.),
 4. raccordement au réseau ferroviaire existant et financement y relatif,
 5. calendrier de réalisation du projet,
 6. organisation de l'exploitation et de l'entretien,
 7. coordination avec d'autres procédures d'approbation,

8. concept de sécurité,
 9. prise en compte des besoins des personnes à mobilité réduite;
- b. les documents techniques suivants:
1. une carte topographique à l'échelle 1:25 000 avec indication du tracé et emplacement des stations,
 2. un profil en long à l'échelle 1:25 000 avec indication des stations et du kilométrage,
 3. des données sur l'écartement des voies et leur nombre, les déclivités, le rayon minimal, le genre de traction et le système de courant;
- c. des indications sur les liens du projet avec les plans sectoriels et les conceptions de la Confédération, les plans directeurs cantonaux ainsi que les plans d'affectation et les plans directeurs communaux, mais aussi, le cas échéant, avec les projets de développement régionaux;
- d. un rapport sur les répercussions de l'installation sur l'environnement au sens des art. 7 à 11 de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement² (1^{er} niveau);
- e. un calcul de rentabilité assorti:
1. d'un plan d'investissement,
 2. d'un plan de financement et d'une preuve ad hoc,
 3. d'un compte de résultats prévisionnel.

³ Pour les demandes de renouvellement, de modification sans extension, ou de transfert de la concession, l'OFT détermine au cas par cas les documents à présenter à l'appui de la demande.

⁴ L'OFT indique au requérant combien de copies de la demande, documents compris, il doit remettre.

⁵ Lorsque les documents joints à la demande sont incomplets ou imprécis, l'OFT fixe un délai pour les compléter. Si ce délai n'est pas utilisé, il n'entre pas en matière sur la demande.

Art. 9 Audition

¹ L'OFT procède à l'audition des cantons, des entreprises de transport titulaires d'une concession pour transport de voyageurs et des gestionnaires de l'infrastructure concernés.

² Les cantons publient de manière appropriée les demandes d'octroi ou de modification des concessions. Ils informent l'OFT des prises de position reçues de tiers.

³ Lorsqu'il s'agit de nouvelles lignes, le délai d'audition est de trois mois. Dans les autres cas, il est d'un mois.

Art. 10 Contenu

Doivent figurer dans la concession:

- a. le nom, le siège et l'adresse du gestionnaire d'infrastructure;
- b. les points initial et final de l'infrastructure ainsi que les principaux nœuds;
- c. l'écartement de la voie, le cas échéant le système de la crémaillère;
- d. le genre de traction et, en cas de traction électrique, le système de courant;
- e. la durée de la concession;
- f. les charges et conditions;
- g. pour les nouvelles lignes, les délais concernant la présentation des plans ainsi que le début et la fin des travaux;
- h. l'étendue de l'obligation d'assurer l'exploitation et les restrictions éventuelles en matière de transports et d'horaires d'exploitation.

Art. 11 Registre des concessions

¹ L'OFT tient un registre électronique des concessions. Celui-ci est public.

² Le registre indique les noms, les sièges et les adresses des gestionnaires d'infrastructure ainsi que le contenu des concessions.

Art. 12 Statistique

¹ Les gestionnaires d'infrastructure communiquent chaque année à l'OFT les statistiques relatives à leur activité dans le secteur concessionnaire. L'OFT définit le contenu des statistiques dans une directive.

² Les données concernant la production et les prestations ainsi que les valeurs financières peuvent être publiées par tronçon ou par concession, dans le cadre de la statistique sur les transports publics.

³ Les gestionnaires d'infrastructure veillent à mettre à la disposition de l'OFT, à temps et dans une qualité satisfaisante, les données relatives aux prestations de transport fournies par les entreprises de transport ferroviaire (personnes-kilomètres, tonnes-kilomètres) sur le tronçon concerné.

⁴ Les détenteurs visés à l'art. 17a, al. 2, LCdF peuvent consulter les données les concernant établies par les entreprises ferroviaires.

Section 3 Planification du maintien de la qualité des infrastructures**Art. 13** Maintien de la qualité des infrastructures

¹ Les gestionnaires d'infrastructure planifient le maintien de la qualité de leur infrastructure. Pour ce faire, ils tiennent compte des principes de planification visés à l'art. 15, al. 1, et concertent les principaux contenus de cette planification avec l'OFT.

² L'OFT informe les gestionnaires d'infrastructure au moins deux ans à l'avance des conditions-cadre des conventions de prestations visées à l'art. 51 LCdF.

³ Les gestionnaires d'infrastructure assurent l'harmonisation entre les projets du maintien de la qualité des infrastructures et les mesures des étapes d'aménagement visées à l'art. 48c LCdF.

Art. 14 Examen d'offres de rechange

¹ Préalablement à des investissements majeurs dans le maintien de tronçons destinés essentiellement au transport régional de voyageurs, l'OFT charge les entreprises concernées de vérifier, avec le concours des cantons et des régions de planification concernés, si d'autres offres seraient réalisables avec un meilleur rapport coût-utilité.

² Sont notamment déterminants:

- a. les coûts et les recettes de l'infrastructure;
- b. les coûts et les recettes du transport;
- c. les critères visés à l'art. 31a, al. 3, de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)³;
- d. le taux d'utilisation des lignes aux heures de pointe;
- e. les effets sur la qualité de la desserte en transport de voyageurs et de marchandises.

Section 4 Planification de l'aménagement

Art. 15 Principes de planification

¹ L'OFT fixe les principes de planification, notamment les critères d'évaluation de chacune des étapes d'aménagement visées à l'art. 48c LCdF. Ce faisant, il se fonde sur les aménagements décidés et déduit, sur la base des modèles de trafic nationaux, une analyse des besoins pour l'étape d'aménagement concernée. Il tient notamment compte des prescriptions d'aménagement du territoire, de politique environnementale, mobilière et financière ainsi que des conditions de fonctionnement du matériel roulant.

² Il informe les cantons, les représentants de la branche du transport de marchandises et les entreprises ferroviaires des principes de planification, de la manière de procéder et de l'échéancier.

Art. 16 Déroulement de la planification

¹ Les cantons élaborent et priorisent les projets d'offre du transport régional de voyageurs dans les régions de planification visées à l'art. 48d, al. 2, LCdF et ils les harmonisent entre eux. Ils peuvent se prononcer sur les planifications visées aux al. 2 et 3.

³ RS 745.1

² L'OFT élabore le projet d'offre du transport de marchandises. Pour ce faire, il fait appel à des représentants de la branche du transport de marchandises et tient compte des intérêts des cantons concernés.

³ Il charge les entreprises de transport ferroviaire de voyageurs grandes lignes, ou des tiers, de préparer le projet d'offre pour le trafic grandes lignes. Les mandataires doivent tenir compte des intérêts des cantons concernés.

⁴ L'OFT coordonne les projets d'offre, les adapte si nécessaire et charge les entreprises ferroviaires de développer les mesures requises sur l'infrastructure et sur le matériel roulant. Il évalue chacune des mesures, les priorise et les classe par degrés d'urgence.

⁵ Il élabore une conception globale pour le transport de voyageurs et de marchandises à partir de mesures sélectionnées dans le premier degré d'urgence. Les mesures infrastructurelles ainsi réunies forment une étape d'aménagement.

Art. 17 Modification de mesures

Les mesures déjà décidées, mais non encore exécutées, sont modifiables lors d'une étape d'aménagement ultérieure si les conditions-cadre ont changé ou si un nouveau projet d'offre propose des solutions d'écoulement du trafic plus avantageuses des points de vue micro- et macroéconomique.

Art. 18 Rapport sur la prochaine étape d'aménagement

Le rapport sur la prochaine étape d'aménagement contient notamment:

- a. la conception globale visée à l'art. 16, al. 5, y compris une présentation graphique du plan d'utilisation du réseau ferroviaire aux heures où le nombre de sillons est le plus élevé de la journée et de la semaine, avec un complément d'informations déterminantes par tronçon;
- b. des indications sur les conditions-cadre de la mobilité, notamment les scénarios d'évolution démographique, les prévisions du trafic et les critères de qualification et d'évaluation;
- c. des indications sur l'évolution des trafics grandes lignes, régional et marchandises;
- d. une liste des mesures d'aménagement de l'infrastructure indiquant leurs coûts et leur utilité.

Art. 19 Force obligatoire de l'utilisation du réseau définie

¹ L'utilisation du réseau ferroviaire définie pour une étape d'aménagement est contraignante pour les gestionnaires d'infrastructure.

² L'OFT peut autoriser une dérogation temporaire.

Section 5 Principes de financement

Art. 20 Objet du financement

¹ Le financement a pour objet les constructions, installations et équipements visés à l'art. 62, al. 1, LCdF ainsi que les véhicules nécessaires à l'exploitation et au maintien de cette infrastructure.

² Peuvent également faire l'objet du financement:

- a. les constructions et installations qui ne sont plus nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure, à condition que leur maintien relève de l'intérêt public et qu'elles ne puissent pas être financées autrement;
- b. les constructions, installations, équipements et véhicules à utilisation mixte des gestionnaires d'infrastructure, y compris les coûts de financement externe convenus.

Art. 21 Instruments de financement

¹ Le financement de l'exploitation et du maintien de la qualité des infrastructures est régi par des conventions sur les prestations telles que visées à l'art. 51 LCdF.

² Le financement de l'aménagement est régi par des conventions de mise en œuvre telles que visées à l'art. 48f LCdF. Ces conventions sont valables jusqu'à l'achèvement des projets.

³ Les ressources sont prélevées sur le fonds d'infrastructure ferroviaire conformément à la loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire⁴. Les projets déjà commencés ont priorité sur les nouveaux projets.

Art. 22 Tronçons de desserte capillaire

¹ Sont considérés comme tronçons de desserte capillaire exclus des prestations fédérales conformément à l'art. 49 LCdF les tronçons:

- a. qui font majoritairement l'objet d'offres conformément aux art. 3 ou 7, al. 7, de l'ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs⁵;
- b. dont la plupart des arrêts ne sont pas plus éloignés les uns des autres de plus de 1,5 km et ne desservent pas d'autres localités.

² Les tronçons de desserte capillaire sont déterminés lors de l'octroi de la concession ou sur demande d'un canton avant la conclusion de la convention de prestations.

Art. 23 Cofinancement par les cantons

¹ La clé de calcul des participations cantonales aux mises de fond visées à l'art. 57, al. 1, LCdF pondère à égalité les voyageurs-kilomètres et les trains-kilomètres

⁴ RS 742.140

⁵ RS 745.16

commandés conjointement par la Confédération et les cantons en transport régional des voyageurs.

² L'OFT calcule annuellement les participations pour l'année de contribution suivante en se fondant sur les données planifiées des conventions de prestations conformément à l'art. 31a LTV⁶ qui ont été signées pour l'année précédente. Ce faisant, il tient compte des offres de prestations sur les tronçons et les sections bénéficiant de contributions d'infrastructure issues du fonds d'infrastructure ferroviaire. Il communique le résultat du calcul pour l'année de contribution suivante aux cantons à la fin février.

³ Une fois par trimestre, la mise de fond est portée au débit du compte courant du canton concerné auprès de la Banque nationale suisse.

Art. 24 Plan d'investissement

¹ Les gestionnaires d'infrastructure présentent à l'OFT une fois par an leur plan d'investissement mis à jour et concerté avec les entreprises de transport ferroviaire. Ce plan contient des informations au moins pour les cinq années suivantes.

² Le plan d'investissement contient tous les projets prévus pour des investissements de maintien de la qualité des infrastructures et d'aménagement ainsi que leur financement, y compris un financement par des tiers.

³ Les coûts du projet doivent être attestés pour chaque groupe d'installations normé. L'OFT peut accorder des allègements.

Art. 25 Formes de financement

¹ A la fin de chaque année, la partie des fonds d'investissements visés aux art. 51b et 58a LCdF et qui correspond aux amortissements effectifs, y compris les amortissements directs, est comptabilisée au titre de l'indemnité. Les fonds résiduels sont convertis au 31 décembre en prêts sans intérêt, conditionnellement remboursables.

² L'OFT exige le remboursement des prêts dans les cas prévus par l'art. 51b, al. 2, LCdF et par l'art. 29 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁷.

³ L'OFT décide s'il veut renoncer à des remboursements de prêts ou à leur conversion en capital propre dans les conditions visées à l'art. 51b, al. 3, LCdF. Lorsque les montants dépassent dix millions de francs, il agit après accord avec l'Administration fédérale des finances.

Art. 26 Conventions de collaboration entre entreprises de transport

¹ Dans les conventions sur les rémunérations versées au titre de l'utilisation d'ouvrages, d'installations – en particulier de biens-fonds et de points de vente –, et d'équipements (art. 34, al. 2, et 35 LCdF), les entreprises de transport prennent en

⁶ RS 745.1

⁷ RS 616.1

considération les intérêts des commanditaires des prestations de transport visées à l'art. 28 LTV⁸.

² Elles conviennent en particulier de compensations qui, en plus de l'imputation des coûts financiers, prévoient un intérêt calculé. Ce dernier ne s'élève généralement pas à plus de cinq francs par mètre carré et par an.

Section 6

Financement de l'exploitation et du maintien de la qualité des infrastructures

Art. 27 Offres

¹ Les gestionnaires d'infrastructure soumettent à l'OFT une offre contraignante dûment signée, qui correspond aux prescriptions financières et fonctionnelles.

² L'offre comprend notamment les documents suivants:

- a. une description qualitative et quantitative de l'offre de prestations prenant en compte les impératifs généraux de la planification de l'infrastructure;
- b. la planification à moyen terme et le plan d'investissement;
- c. les valeurs-cibles proposées des indicateurs de mesure des prestations;
- d. le cas échéant, des justifications pour les écarts par rapport aux planifications antérieures et aux derniers comptes annuels;
- e. le rapport annuel sur l'état du réseau de l'année précédente;
- f. un récapitulatif des coûts planifiés;
- g. une confirmation du respect des prescriptions financières et fonctionnelles.

³ Les documents doivent être remis sous forme électronique, interprétable par ordinateur.

Art. 28 Teneur de la convention sur les prestations

La convention sur les prestations visée à l'art. 51 LCdF contient:

- a. la description des hypothèses fondamentales;
- b. les objectifs prescrits;
- c. la description des prestations à fournir, notamment des investissements à effectuer et de leur financement;
- d. l'allocation des parts annuelles des indemnités d'exploitation et des contributions d'investissement de la Confédération;

⁸ RS 745.1

- e. les indicateurs et leurs valeurs-cibles servant à mesurer la réalisation des objectifs;
- f. les prescriptions relatives à l'établissement de rapports (art. 31).

Art. 29 Modification de la convention sur les prestations

¹ Si, pendant la durée de validité d'une convention sur les prestations, des écarts importants, situés en dehors du domaine de responsabilité du gestionnaire d'infrastructure, sont constatés par rapport aux hypothèses sur lesquelles se base la convention, les parties contractantes entament des négociations afin d'adapter ladite convention.

² Des reports entre indemnités d'exploitation et contributions d'investissement au sein d'une convention sur les prestations sont possibles dans le cadre du processus budgétaire de la Confédération. Si une réduction du plafond des dépenses est décidée dans ce contexte, l'OFT vérifie en concertation avec les gestionnaires d'infrastructure si les conventions de prestations demeurent exécutoires.

³ Toute modification de la convention sur les prestations requiert la forme écrite.

Art. 30 Financement de mesures anticipées du maintien de la qualité des infrastructures

Les cantons ou des tiers peuvent convenir avec une entreprise ferroviaire d'anticiper une mesure du maintien de la qualité des infrastructures s'ils fournissent une contribution non remboursable qui couvre les surcoûts dus à l'anticipation. Les principes visés à l'art. 35, al. 2, sont applicables par analogie.

Art. 31 Établissement de rapports et vérification de la réalisation des objectifs

¹ L'OFT a le droit de consulter les documents et les données des gestionnaires d'infrastructure concernant le secteur Infrastructure.

² Les gestionnaires d'infrastructure remettent périodiquement à l'OFT un rapport sur les objectifs atteints, sur l'état du réseau, sur la sollicitation et le taux d'utilisation de l'infrastructure, ainsi que sur l'avancement des investissements et sur la collaboration des entreprises de transport ferroviaire. L'OFT règle les détails de l'établissement des rapports.

³ L'OFT peut publier les rapports.

⁴ Si les prestations commandées ne sont pas fournies comme convenu, si les objectifs ne sont pas atteints ou si les délais fixés ne sont pas respectés, l'OFT peut ordonner des mesures correctives ou exiger le remboursement de prestations financières.

⁵ Si un projet comporte des risques considérables, notamment géologiques, l'OFT peut exiger un rapport spécial conformément à l'art. 37, al. 1.

Section 7 Financement de l'aménagement

Art. 32 Pilotage

¹ L'OFT planifie, gère et surveille le financement de l'aménagement.

² Il prescrit des délais de mise en œuvre des mesures d'aménagement. Pour ce faire, il implique les entreprises concernées.

³ Il informe les cantons de l'état de l'aménagement.

Art. 33 Conventions de mise en œuvre

¹ Après avoir consulté le Département fédéral des finances, le DETEC conclut, avec les gestionnaires d'infrastructure ou avec les sociétés de construction, des conventions de mise en œuvre de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire conformément à l'art. 48f LCdF. Les phases de planification et de réalisation sont en principe réglées dans des conventions de mise en œuvre séparées.

² Les conventions de mise en œuvre contiennent:

- a. les hypothèses fondamentales;
- b. les objectifs prescrits en termes de fonctionnalité, de coûts et de mise en exploitation;
- c. la description des prestations de planification et de réalisation;
- d. les délais et les coûts prescrits des éléments de prestations;
- e. des exigences techniques spécifiques;
- f. l'organisation du projet en vue de la mise en œuvre et de la collaboration avec l'OFT;
- g. les indications sur les contributions d'investissements allouées par la Confédération, sur les éventuelles contributions de tiers et sur la prise en compte du renchérissement attesté.

Art. 34 Modification de la convention de mise en œuvre

¹ Si, pendant la durée de validité d'une convention de mise en œuvre, des écarts importants sont constatés par rapport aux hypothèses sur lesquelles se base la convention ou par rapport aux objectifs prescrits, les parties contractantes entament des négociations afin de d'adapter la convention.

² L'OFT peut convenir, avec les gestionnaires d'infrastructure ou avec les sociétés de construction, d'écarts minimales par rapport à la marche à suivre, à l'organisation ou aux réglementations techniques de la convention de mise en œuvre (art. 33, al. 2, let. d à f).

³ Toute modification de la convention de mise en œuvre requiert la forme écrite.

Art. 35 Financement de mesures supplémentaires ou de substitution par des tiers

¹ Si les cantons ou des tiers veulent financer des mesures supplémentaires ou de substitution, l'OFT examine s'il est possible d'intégrer ces mesures dans le plan d'aménagement ou, à titre de travaux d'aménagement subordonnés (art. 51, al. 2, LCdF), dans la planification du maintien de la qualité des infrastructures.

² S'il est possible de mettre en œuvre les mesures, l'OFT en organise le financement de manière qu'il n'en résulte pas de surcoûts pour la Confédération, ni pendant la construction ni dans la phase d'exploitation. Ce faisant, il applique les principes suivants:

- a. les surcoûts ou les économies entraînés par les mesures pour l'exploitation et le maintien de la qualité des infrastructures sont calculés pour une période de 40 ans au plus à partir de la mise en exploitation;
- b. le calcul prend la forme d'un calcul de rentabilité dynamique;
- c. les contributions de tiers sont versées à fonds perdus.

³ Les contributions de tiers sont versées directement au gestionnaire d'infrastructure. Si la contribution couvre également les coûts subséquents, le gestionnaire d'infrastructure garantit une utilisation conforme au contrat sur toute la période.

⁴ Les investissements évités grâce à la mesure sont comptabilisés s'ils ont un lien fonctionnel, temporel et spatial avec la mesure.

⁵ Les al. 1 à 4 sont applicables par analogie à des constructions extraferroviaires de tiers qui touchent l'infrastructure ferroviaire.

⁶ L'OFT publie périodiquement les valeurs prescrites de l'adaptation au renchérissement et du taux d'intérêt calculé d'après l'évolution conjoncturelle.

Art. 36 Financement préalable

¹ Les conventions sur le financement préalable de mesures décidées doivent respecter les principes suivants:

- a. la Confédération rembourse les coûts préfinancés; elle n'est redevable d'aucun intérêt sur les coûts préfinancés;
- b. le remboursement des coûts préfinancés a lieu à la date initialement prévue pour la mise en œuvre de la mesure;
- c. les mesures préfinancées ne doivent pas entraver d'autres mesures de maintien ou d'aménagement.

² Le DETEC conclut, avec les gestionnaires d'infrastructure impliqués ou avec les sociétés de construction, des conventions de mise en œuvre des mesures préfinancées.

³ Si l'Assemblée fédérale n'a décidé que la planification d'une mesure, le financement préalable est limité aux coûts de planification.

Art. 37 Rapports et surveillance de l'aménagement

¹ Le gestionnaire d'infrastructure ou la société de construction adresse périodiquement à l'OFT un rapport sur les aménagements. Il ou elle y rend compte des prestations, des coûts, des finances, des délais et des risques. Le DETEC règle les détails de l'établissement des rapports.

² L'OFT surveille les prestations fournies dans le cadre des conventions de mise en œuvre.

³ Il dresse annuellement un rapport sur l'avancement de l'aménagement.

Section 8 Investissements dans les installations de transport à câbles**Art. 38**

¹ Les investissements dans les installations de transport à câbles indemnisées par la Confédération et les cantons conformément aux art. 28 à 31c LTV⁹ peuvent faire l'objet de conventions de financement. Ces conventions sont valables jusqu'à l'achèvement du projet.

² Sont considérés comme investissements dans l'infrastructure des installations de transport à câbles au sens de l'art. 18a, let. b, de la loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles¹⁰ 50 % d'un investissement global. Les contributions d'investissement sont versées à fonds perdus.

Section 9 Dégâts dus aux phénomènes naturels**Art. 39** Conditions

Les aides financières visées à l'art. 59 LCdF peuvent être accordées lorsque la réparation des dommages dépasse les moyens financiers des gestionnaires d'infrastructure, notamment au cas où la réparation entraînerait des coûts non couverts dans les comptes annuels de plus de 20 pour cent des indemnités annuelles d'exploitation ou de plus d'un million de francs.

Art. 40 Imputation d'autres prestations

Les contributions allouées par la Confédération en vertu d'autres actes législatifs et les prestations versées par des assurances publiques et privées sont prises en compte lors de la fixation de l'aide financière.

⁹ RS 745.1

¹⁰ RS 743.01

Art. 41 Procédure

¹ Les gestionnaires d'infrastructure soumettent à l'OFT, dans un délai d'un an à compter du sinistre, une demande assortie des pièces justificatives requises.

² L'OFT définit le montant de l'aide financière sur la base des documents présentés et la date du versement en fonction des crédits disponibles.

³ Il veille à ce que la contribution fédérale soit utilisée conformément aux prescriptions; par ailleurs, il examine et approuve les décomptes. En cas d'urgence, il peut accorder des avances.

Section 10 Mandats de recherche**Art. 42**

¹ L'OFT statue sur les demandes de financement de mandats de recherche. Ce faisant, il tient compte de leur utilité pour la conservation de la valeur et pour l'efficacité et la sécurité de l'infrastructure ferroviaire ainsi que de la délimitation par rapport à d'autres instruments d'encouragement.

² Les travaux de planification visés aux art. 48a à 48e LCdF ne sont pas considérés comme des travaux de recherche.

³ Les principes généraux d'encouragement énoncés à l'art. 9 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation¹¹ sont applicables.

Section 11 Dispositions finales**Art. 43** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 4 novembre 2009 sur les concessions et le financement de l'infrastructure ferroviaire¹² est abrogée.

Art. 44 Dispositions transitoires

¹ Les conventions de financement en cours d'exécution en vertu desquelles sont allouées des ressources issues du fonds pour les grands projets ferroviaires restent en vigueur et sont financées par le fonds d'infrastructure ferroviaire à partir du 1^{er} janvier 2016.

² Les conventions sur les prestations 2013–2016 fondées sur la LCdF restent en vigueur. La contribution de la Confédération et des cantons concernés prévue pour 2016 est prélevée sur le fonds d'infrastructure ferroviaire.

¹¹ RS 420.1

¹² RO 2009 5981, 2013 1649

³ Les projets d'aménagement mentionnés dans les conventions sur les prestations 2013–2016 et qui ne sont pas encore achevés le 31 décembre 2016 restent financés par les conventions sur les prestations dans l'étendue prévue et jusqu'à l'achèvement des travaux.

⁴ Pour les constructions, installations, équipements et véhicules de gestionnaires d'infrastructure, les coûts subséquents de financements externes qui ont fait l'objet d'une convention conclue avant le 1^{er} janvier 2016 restent indemnisés selon l'ancien droit.

Art. 45 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

14 octobre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe
(art. 5, al. 3)

Aarau	Thalwil
Baden	Thun
Basel Bad. Bf.	Uster
Basel SBB	Vevey
Bellinzona	Wädenswil
Bern	Wetzikon
Biel/Bienne	Wil
Brig	Winterthur
Brugg AG	Yverdon-les-Bains
Bülach	Zug
Chur	Zürich Altstetten
Dietikon	Zürich Enge
Effretikon	Zürich Flughafen
Frauenfeld	Zürich Hardbrücke
Fribourg/Freiburg	Zürich HB (voies 3 à 44)
Genève	Zürich Oerlikon
Genève-Aéroport	Zürich Stadelhofen
Interlaken Ost	
Lausanne	
Lenzburg	
Liestal	
Lugano	
Luzern	
Montreux	
Morges	
Neuchâtel	
Nyon	
Olten	
Pfäffikon SZ	
Rapperswil	
Renens VD	
Schaffhausen	
Solothurn	
St. Gallen	
Stettbach	

